

Plaidoyer pour une bonne mise en œuvre de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020

Version complète

(La version synthèse est aussi disponible)

Les sept sociétés forestières signataires basées au Nord du Congo, exemplaires dans l'aménagement de ces concessions (soit certifiées FSC et/ou certifiées de légalité ou en cours de certification), prennent en compte la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier (le "**Code Forestier**") et expriment leurs grandes préoccupations sur l'avant-projet de loi de partage de production présenté lors de l'atelier du 13 avril 2023.

Nous partageons pleinement les objectifs du Gouvernement pour accroître le développement du secteur forestier et sa contribution à l'Économie de la République du Congo et aux recettes de l'État. Nous comprenons également les défis auxquels le Gouvernement est confronté, à savoir augmenter d'une manière progressive et durable les volumes exploités, garantir un accès aux grumes aux industriels non-concessionnaires qui seront installés dans les futures zones économiques spéciales (ZES), assurer un approvisionnement soutenu du marché local, tout en permettant l'augmentation de la part du secteur forestier dans l'économie de la République du Congo et, partant, l'augmentation de ses contributions dans les recettes de l'Etat.

Cependant, si le partage de production était appliqué en l'état, il ne permettrait pas aux entreprises signataires d'assurer leur pérennité et ainsi de pouvoir poursuivre leurs investissements.

Nous réitérons notre volonté d'augmenter, toujours davantage, la transformation locale de nos productions forestières, comme en témoignent les programmes d'investissements que nous avons déjà réalisés dans le respect de nos obligations légales et contractuelles.

À ce titre, nous considérons que la stabilité juridique qui prévaut dans le droit international des investissements, permettant aux investisseurs de garder la confiance nécessaire au climat des affaires, ne serait pas assurée, mais aurait un effet de levier négatif pour la stabilité du pays, sans avoir les effets positifs attendus.

Ces investissements ont toutefois été réalisés pour traiter des volumes de grumes et des essences bien définis, de sorte que la mise en œuvre du régime partage de production, tel qu'il résulte de l'avant-projet de loi de partage de production présenté lors de l'atelier du 13 avril 2023 (l'"**Avant-Projet de Loi**"), remettrait en cause la survie même de nos industries et la viabilité du secteur dans son ensemble. Une analyse des impacts et des difficultés que nous anticipons si l'Avant-Projet de Loi était mis en œuvre en l'état figure en annexe I.

C'est dans ce contexte que nous souhaiterions faire part de nos propositions ci-dessous, après un rappel de l'importance de la contribution économique, sociale et environnementale du secteur forestier.

Nous demeurons convaincus que la poursuite du processus inclusif et participatif ayant conduit à l'élaboration du Code Forestier permettra de définir au mieux des modalités d'application de la loi et de permettre l'atteinte de l'ensemble des objectifs attendus de cette réforme.

1. CONTRIBUTION DU SECTEUR FORESTIER A L'ECONOMIE NATIONALE

Les sociétés forestières établies au Nord du Congo ont joué un rôle essentiel dans le maintien et le développement de régions autrement délaissées. Leur engagement en faveur d'une gestion durable des forêts, associé à leur contribution sociale et économique, a permis de préserver la biodiversité, de créer des emplois et de soutenir le développement local. Malgré les défis auxquels elles sont confrontées, ces sociétés continuent de jouer un rôle essentiel dans la préservation des écosystèmes forestiers et le développement durable de la République du Congo.

Les données et informations présentées ci-dessous décrivent la contribution consolidée des sociétés signataires des présentes et dont les activités génèrent plus de **80%** des recettes annuelles du secteur forestier pour la République du Congo.

1.1 Contribution économique et sociale

A noter que selon le rapport ITIE, le secteur forestier représente **5% du PIB** du Congo en 2020.

Les données ci-dessus démontrent le rôle de premier plan que jouent les entreprises du secteur forestier signataires des présentes dans le financement de l'économie congolaise, la vie locale et le développement socio-économique, notamment en matière d'emplois, d'habitation, d'éducation et de santé.

Le tableau ci-dessous présente quelques données quantitatives sur la contribution économique et sociale des sociétés signataires des présentes :

| Catégorie ¹ | Chiffrage |
|---|--|
| Contribution dans le Budget de l'Etat | 15,1 milliards FCFA |
| Investissements sur les années à venir (engagements déjà prévus dans les budgets des sociétés) | 73,0 milliards FCFA |
| Employés directs | 4 562 |
| Employés indirects (personnes) | 4 401 |
| Employés directs et indirects (personnes) | 8'963 |
| Familles concernées directement par l'emploi (env. 20 personnes par employé) | 180 000 |
| Population totale dans les villages autour des sociétés signataires des présentes | 125 792 |
| Nombre de maisons mises à disposition des membres du personnel et de leurs familles | 2 152 |
| Nombre d'enfants scolarisés annuellement dans l'école financée par les sociétés forestières | 4 824 |
| Nombre moyen de patients traités annuellement dans chaque clinique locale financée par les sociétés forestières | 61 188 |
| Surfaces forestières faisant l'objet d'un plan d'aménagement | 8,3 millions d'hectares |
| Superficie forestière du Congo | 65,52% du territoire |
| Niveau d'aménagement des concessions | Au 31 décembre 2020, sur un total de 60 concessions forestières attribuées, - 21 avaient un plan d'aménagement validé, - 9 étaient en cours d'aménagement, - et pour 27, les travaux d'aménagement n'avaient pas démarré. |

1.2 Contribution environnementale et de gestion durable des forêts

Les entreprises du secteur forestier signataires contribuent à la protection de la biodiversité, de la faune, la lutte contre le braconnage, à l'atténuation du changement climatique, à la mise en œuvre des règles d'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR) conformément aux dispositions des plans d'aménagement et nous aidons le gouvernement à avancer dans les négociations APV FLEGT avec l'Union européenne.

¹ La contribution des sociétés signataires des présentes dans le Budget de l'Etat est cohérente avec les données figurant dans le rapport ITIE 2020 publié en juin 2022. Ce rapport indique que les revenus budgétaires en provenance du secteur forestier représentaient 18,387 milliards FCFA. L'écart entre les données consolidées pour les sociétés signataires des présentes et celles du rapport ITIE peut s'expliquer par l'inclusion d'autres entreprises forestières dans le rapport ITIE et/ou l'évolution de la production de grume entre 2020 et 2022.

Compte tenu du fait que ces entreprises sont basées à proximité des frontières, elles contribuent également à la sécurité nationale.

Elles contribuent également à la protection de la faune avec :

- la présence d'Unités de Surveillance et Lutte Anti-Braconnage (USLAB) et la contribution au budget de ces unités;
- des partenariats conclus avec des ONG;
- des actions de sensibilisation, d'informations et d'éducation qu'elles mènent au quotidien.

Par ailleurs, l'ensemble des sociétés signataires des présentes ont mis en place des plans d'aménagement et disposent de concessions certifiées FSC (*Forest Stewardship Council*), ou OLB (*Origine et Légalité des Bois*) ou VLC (*Vérification of Legal Compliance*). Nos sociétés constituent ainsi les championnes de la République du Congo en matière de gestion durable de son domaine forestier. `

2. CONTRAINTES GENEREES PAR LA NOUVELLE LOI SUR LE PARTAGE DE PRODUCTION

- Les usines de transformation n'auront pas les volumes ni les qualités des essences de bois d'œuvre pour lesquelles elles étaient conçues, avec un impact négatif sur la rentabilité et remettrait en cause toutes nos investissements à ce jour ;
- Le risque sur la viabilité économique des entreprises du secteur forestier ;
- L'introduction de la taxe sur le « droit d'occupation des sols » pour un taux élevé fixé à 15% du chiffre d'affaires annuel, semble plutôt une erreur, car telle qu'expliquée et interprétée, elle porterait à la faillite mathématique des entreprises ;
- Le calcul du « facteur R » n'est pas clair et représente un grand risque économique pour toutes les sociétés. Ce facteur est applicable au secteur pétrolier, mais pas au secteur forestier ;
- Le partage de production ne considère pas les grandes difficultés de gérer les nombres d'essences et qualités dans le parc à grumes, qui oscille entre 20 et 25 essences multiplié par 3 ou 4 qualités. Il est impossible de partager chaque jour les espèces et les qualités des grumes, ceci serait un frein considérable à la productivité et rendement des usines des concessionnaires ;
- Les problèmes à résoudre sur la logistique sont énormes : distances entre les concessions et la ZES est très variable.

- Sans remettre en cause la mise en place des ZES, le concept même du partage de production tel que défini actuellement aura un tel impact sur la viabilité de nos entreprises, que la création d'emploi des ZES liés à l'activité de transformation du bois ne suffira pas à compenser les pertes d'emploi au sein de nos entreprises présentes essentiellement dans des départements éloignés ; et dont l'enjeu du maintien des populations est un objectif majeur de la République du Congo.

3. NOS PROPOSITIONS

Les propositions formulées ci-après ont pour but de permettre la bonne mise en œuvre de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 tout en préservant la viabilité économique du secteur. Elles visent à (i) permettre le développement d'une industrie de transformation en alimentant en grumes les industriels non-concessionnaires qui seront installés à terme dans les zones économiques spéciales (ZES), (ii) assurer un approvisionnement soutenu du marché local, (iii) poursuivre l'augmentation du développement du secteur et des contributions du secteur forestier dans les recettes de l'Etat et dans le PIB de la République du Congo.

Proposition n°1 : Impliquer le secteur privé et la société civile à travers des commissions ad-hoc multi-partenaires dans la recherche et l'élaboration des solutions profitable au secteur forestier et à l'Etat.

Proposition n°2 : Garantir la pérennité des investissements des industriels ayant respecté leur plan de développement industriel jusqu'à la fin de leur convention en vigueur, tout en maintenant leur accès aux grumes nécessaires pour faire fonctionner leurs usines actuelles et futures conformément aux plans d'investissement existants, dans le cadre du maintien de la convention d'aménagement et de transformation.

Proposition n°3 : Garantir la mise en œuvre des ZES par un retour des permis au domaine des entreprises non respectueuses de leurs engagements, comme le plan d'aménagement et développement des capacités de transformation.

Proposition n°4 : Mettre en place les outils incitatifs permettant à tous les concessionnaires forestiers d'alimenter les ZES, dans les cadres du libre marché.

Proposition n°5 : Créer dans la proximité des zones de transformation des Points Francs pour les nouveaux investissements et assurer aux sociétés forestières existantes accès aux mêmes avantages que pour des sociétés dans les ZES.

Nous proposons de mettre en place des Points Francs industriels d'exportation à proximité des zones de transformation pour les nouveaux investissements. Il s'agit ici de prendre en compte les contraintes liées aux distances séparant les ZES et les lieux dans lesquels se déroulent les activités de transformation. Les avantages (notamment douaniers et fiscaux) à accorder aux entreprises s'installant dans des Points Francs pourraient être calqués sur ceux applicable aux ZES.

Proposition n°6 : En maintenant le principe général d'interdiction d'exportation des grumes, conformément à la nouvelle loi forestière, nous reconnaissons néanmoins qu'une application stricte de cette loi entraînerait des pertes économiques inutiles, tant pour les sociétés que pour l'État. Par conséquent, une solution serait de mettre en place un arrêt progressif de l'exportation des grumes sous forme de quotas combinés avec des subventions à la production. Nous proposons d'appliquer des quotas dégressifs, avec un arrêt total après la quatrième année, en attendant la mise en place des ZES.

L'exemple du Gabon montre clairement que l'interdiction d'exportation des grumes n'est pas suffisante : L'absence de ZES opérationnelles au moment de l'interdiction d'exportation de grumes a conduit à l'effondrement du secteur. Il a fallu attendre que les ZES deviennent opérationnelles, en particulier celle de Nkok, pour observer une reprise du secteur, et plusieurs années supplémentaires ont été nécessaires au développement effectif de la filière transformation. Ainsi, au Gabon, il a fallu attendre 10 ans après l'interdiction des exportations de grumes pour constater une industrialisation de la transformation.

Au regard du rôle clé des ZES dans le développement de l'industrie de transformation, démontré notamment par l'exemple gabonais il est donc primordial de coordonner les mesures mises en place pour assurer l'approvisionnement des ZES.

Nous sommes convaincus que la mise en œuvre des propositions formulées ci-dessus permettra une application rapide et efficiente du régime de partage de production et l'atteinte des objectifs définis par la République du Congo, notamment en matière de recettes budgétaires additionnelles et de développement de la filière en termes de transformation des grumes dans les ZES.

Les sociétés signataires des présentes se félicitent du rôle qu'elles jouent pour le financement de l'économie Congolaise, le développement harmonieux des populations villageoises concernées et la préservation des écosystèmes du domaine forestier. Elles se réjouissent de pouvoir travailler avec le Gouvernement et l'ensemble des parties prenantes pour la réussite de cette réforme.



ANNEXE I : IMPACTS ET DIFFICULTES ANTICIPES EN CAS DE PROMULGATION DE L'AVANT-PROJET DE

LOI EN L'ETAT ACTUEL

(1) Introduction de la taxe « droit de sol »

Nous comprenons de la présentation effectuée lors de l'atelier de sensibilisation du 13 avril 2023 que cette taxe sera mise en place dans le cadre du régime de partage de production des grumes pour un montant de 15% du chiffre d'affaires annuel. Cette taxe nous semble être le reflet de la part de redevance proportionnelle à la production (droit d'exploitation ou *Royalties*) que l'on retrouve dans les contrats de partage de production du secteur pétrolier, et devant garantir à l'Etat des recettes dès le début de la production, sans tenir compte des coûts d'exploration, de développement ou de de production.

Soulignons que l'Avant-Projet de Loi ne contient aucune disposition expresse sur ce droit au sol. Seule la présentation du 13 avril 2023 en fait mention.

Si l'application de cette taxe est effectivement envisagée, il conviendra de préciser son assiette de calcul, à savoir le chiffre d'affaires du concessionnaire résultant de la vente de sa part ou, à l'instar du secteur pétrolier, sur l'ensemble de la production (i.e. y compris sur la part revenant à l'Etat).

Dans l'hypothèse où l'application de ce "droit de sol" serait retenue par l'Etat, nous recommandons de préciser que cette taxe est prélevée sur l'ensemble de la production avant la répartition entre le concessionnaire et l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du régime de partage de production. L'assiette de cette taxe pourrait être déterminée suivant une formule de valorisation de la production grumes en tenant compte notamment des essences concernées.

Par ailleurs, il sera nécessaire que toute mise en place d'un tel droit de sol soit accompagnée par une réduction des autres taxes et redevances applicables au secteur forestier. En l'absence d'un tel réajustement de la fiscalité forestière, il est certain que l'introduction d'un droit de sol à hauteur de 15% du chiffre d'affaires va entraîner de nombreuses faillites dans la filière du bois au Congo.

(2) Calcul du facteur R

L'Avant-Projet de Loi prévoit que la part de l'Etat dans le cadre de ce régime sera déterminée en fonction d'un facteur R défini comme le ratio entre les revenus cumulés et les coûts cumulés. La part de l'Etat est fixée à 15% (la présentation du 13 avril 2023 indique 20%) du volume total des grumes exploitées pendant une première période n'excédant pas 3 ans. Par la suite, la part de l'Etat sera de:

- 30% si R est inférieur à 2
- 40% si R est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 3, et
- 60% si R est supérieur à 3.

En principe, le facteur R est souvent utilisé dans le secteur pétrolier et correspond au ratio des recettes cumulées liées à la vente de pétrole et des dépenses cumulées. Un facteur R inférieur à 1 signifie que les coûts pétroliers n'ont pas encore été complètement recouverts car les dépenses sont supérieures aux revenus. Plus le facteur R est grand, plus l'exploitation pétrolière devient profitable. Ce facteur R est donc utilisé dans l'industrie pétrolière pour effectuer un partage des profits sur la base de la rentabilité du projet, la part revenant à l'Etat lui étant souvent versée sous la forme d'un flux financier.

L'application du facteur R dans le cadre du contrat de partage de production des grumes tel que présenté dans l'Avant-Projet de Loi s'avère compliquée dans la mesure où ce concept est utilisé dans les cas où les recettes ou revenus attachés à une production peuvent être déterminées objectivement (cas de l'industrie pétrolière).

Au cas d'espèce, l'Avant-Projet de Loi ne donne aucune précision sur les revenus et les coûts cumulés à prendre en compte pour la détermination du facteur R, en particulier :

- si les revenus en question doivent être uniquement constitués des revenus du concessionnaire, autrement dit du chiffre d'affaires résultant de la vente de sa part dans le cadre de la mise en œuvre du partage de production, cette donnée étant connue de l'Etat et du concessionnaire, ou
- si les revenus utilisés pour le calcul de R correspondent à une estimation des revenus qui seraient générés par une vente de l'ensemble de la production (part revenant à l'Etat et part revenant au concessionnaire). Il est fait ici référence à une estimation dans la mesure où le concessionnaire n'aura aucune information sur les revenus générés par l'Etat sur la vente de sa part.

A notre sens, si le principe du facteur R devait être retenu, seul le chiffre d'affaires résultant de la vente de la part du concessionnaire devrait être pris en compte pour le calcul de ce facteur, ceci afin de ne pas le pénaliser indûment. En effet, le concessionnaire n'aura aucune maîtrise, ni aucune information sur les modalités de vente de la part revenant à l'Etat, ces modalités étant exclusivement définies par l'Etat et la société Bois du Congo avec leurs clients, notamment ceux établis dans les ZES.

A noter que tout recours à une estimation des revenus correspondant à une vente de l'ensemble de la production de grumes risque d'aboutir sur des résultats décorrélés de la réalité économique.

Par ailleurs, les montants du facteur R et la part de l'Etat sont définis et figés pour l'ensemble des contrats de partage de production, ce qui ne permet pas de prendre en compte les spécificités des concessionnaires et des exploitations en termes de type d'essence, de durée d'exploitation ou encore de structure de coûts.

Au regard des limites résultant du recours au facteur R, il est essentiel de laisser la possibilité de négocier les modalités de répartition entre les concessionnaires et l'Etat pour tenir ces spécificités. Aussi, chaque contrat de partage de production définira ces modalités au regard des spécificités de chaque concession. La répartition pourrait ainsi s'effectuer sur du niveau de rentabilité du concessionnaire ou de seuils de production de grumes à définir.

(3) Difficultés en matière fiscale et comptable

(A) Nécessité de préciser l'articulation entre le régime de partage de production et la fiscalité forestière

Il nous semble utile de rappeler les deux grands modèles d'imposition des industries extractives :

- les modèles traditionnels sous la forme d'impôts et de redevances; et
- les modèles dits "contractuels" qui combinent dans la pratique un partage de production, un paiement sous forme de redevances et l'impôt sur les sociétés. Ce modèle prévoit aussi d'autres types de prélèvement qui peuvent être exigés par l'Etat.

En mettant en place un régime de partage de production des grumes, la République du Congo a donc opté pour un modèle contractuel d'imposition de son secteur forestier. Ceci est reflété par les dispositions de l'article 109 du Code Forestier qui prévoient qu'une entreprise forestière exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs d'Etat s'appliquant uniquement à l'exploitation forestière. Seuls les droits et taxes, en rapport avec à l'exploitation, affectés aux collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones restent dus.

La dispense prévue par l'article 109 du Code Forestier traduit le fait que dans le cadre du régime de partage de production, l'imposition directe des exploitants forestiers, pour ce qui relève de leurs activités d'exploitation forestière, est intégrée dans la part revenant à l'Etat, étant précisé que cette imposition directe concerne principalement l'impôt sur les sociétés.

En principe, dans le cadre d'un contrat de partage de production dans le secteur pétrolier, l'ensemble des impositions indirectes supportées par le contractant constituent des coûts d'exploitation qui rentrent dans le calcul des coûts devant lui être remboursés. Ces impositions indirectes sont essentiellement des taxes sur la production qui sont considérées, sauf dispositions légales contraires, comme des coûts pétroliers pour les besoins du calcul du *profit oil*. Aussi, dans le cadre du régime de partage de production envisagé par le Code Forestier, l'ensemble des taxes indirectes auxquelles seraient soumis les exploitants forestiers au titre de l'article 110 de ce code devraient être considérées comme des coûts à déduire pour le calcul de la marge devant faire l'objet d'un partage.

Il conviendrait de clarifier l'articulation entre le régime de partage de production et la fiscalité forestière applicable aux concessionnaires, notamment (i) les modalités d'application de la dispense d'impôt sur les sociétés visées à l'article 109 du Code Forestier, (ii) l'application des taxes indirectes visées à l'article 110 du Code Forestier et (iii) la déduction des montants payés au titre de ces taxes pour les besoins du calcul de la part revenant à l'Etat.

(B) Une séparation des activités production et transformation générant des difficultés considérables

Le Code Forestier vise exclusivement l'exploitation forestière en ce qui concerne le schéma de partage de production. Dans la mesure où le partage de production ne concerne que des grumes et non des produits transformés, les exploitants forestiers ayant actuellement une activité d'exploitation forestière, se traduisant par la production de grumes, et une activité de transformation de cette production seraient ainsi soumis à deux régimes fiscaux différents :

- le régime fiscal issu du schéma de partage de production tel qu'envisagé dans le Code Forestier qui s'appliquerait au titre des activités d'exploitation forestière (production de grumes), et
- et le régime fiscal de droit commun qui s'appliquerait aux activités de transformation.

*(a) Difficultés **comptables** résultant du découplage exploitation / transformation*

La coexistence des deux régimes fiscaux se traduit par la nécessité pour l'exploitant forestier concerné de tenir une comptabilité séparée pour chacune de ses deux activités, en raison notamment des règles fiscales qui leur sont applicables et du fonctionnement spécifique du contrat de partage de production.

Une attention particulière devra être portée sur la comptabilité afférente aux activités de production de grumes au regard des spécificités liées au fonctionnement d'un contrat de partage de production. En plus des règles comptables de droit commun, il faudra définir, contractuellement, des règles spécifiques qui permettent de tenir compte des particularités des contrats de partage de production.

A ce titre, il est important de noter que dans le secteur pétrolier, les contrats de partage de production contiennent très souvent une annexe spécifique consacrée à la définition des règles comptables spécifiques à ce type de contrat (accord comptable). A titre d'exemple, parmi les obligations comptables spécifiques au contrat de partage de production, on peut citer la tenue à jour d'un "compte des coûts pétroliers". Ce compte est notamment destiné à enregistrer toutes les dépenses pouvant être considérées comme récupérables au regard des stipulations contractuelles. Ce compte doit également récapituler les montants effectivement récupérés au fur et à mesure de l'exploitation.

Au cas d'espèce, la mise en place du schéma de partage de production nécessiterait de mettre en place des règles comptables similaires à ce qui existe dans le secteur pétrolier. En outre, une comptabilité consolidée devrait également être préparée pour respecter l'unité juridique de la personne morale.

(b) Difficultés **fiscales** résultant du découplage exploitation / transformation

La coexistence du régime de partage de production avec celui de droit commun au sein d'une seule société soulèvent plusieurs difficultés sur le plan fiscal :

- il sera nécessaire de créer deux établissements distincts ayant chacun leur comptabilité propre (voir ci-dessus) qui devra servir de base à la détermination de leur imposition directe, en particulier pour le résultat réalisé au titre des activités de transformation;
- le traitement à réserver aux dépenses/coûts afférentes simultanément aux deux activités (coûts administratifs ou frais généraux, salaires du personnel affectés aux deux activités, etc.) devra être clarifié;
- les modalités de prise en compte de la production de grumes dans le calcul des résultats fiscaux imposables au titre de l'activité de transformation devront également être précisées, notamment en ce qui concerne:
- le "coût d'acquisition" des grumes pour les besoins du calcul du résultat fiscal de l'activité de transformation, et
- le traitement fiscal du transfert des grumes de l'activité de production vers l'activité de transformation (application de la TVA ? S'agit-il d'une cession interne alors même qu'il y a une seule entité juridique concernée ?)

Nous attirons ainsi l'attention des autorités congolaise sur ces complexités supplémentaires et problématiques résultant de la réforme envisagée. La définition des règles comptables et fiscales répondant à ces problématiques devrait constituer un préalable à toute mise en œuvre de la réforme envisagée, étant précisé que ces règles peuvent, le cas échéant, être définies dans les contrats de partage de production avec chacune des différentes sociétés concernées.

(4) Risque sur la viabilité économique des entreprises du secteur forestier

Les concessionnaires industriels de la filière bois ont développé leur activité économique sur la base de contrats de concession passés avec l'Etat. Leurs investissements ont été décidés et réalisés dans le cadre de ces contrats et dans l'attente que ces contrats resteraient en place jusqu'à leur expiration.

La mise en place du régime de partage de production consiste en un changement de régime contractuel allant à l'encontre des attentes légitimes des concessionnaires industriels puisque cela vient modifier le cadre législatif, fiscal et économique dans lequel leurs activités économiques s'exercent. Aussi, les garanties régulièrement données par l'Etat, notamment en termes de stabilité de l'environnement juridique et fiscal pour attirer des investissements, risquent ainsi d'être remises en cause.

Compte tenu de l'impact d'un tel changement, il est légitime pour les concessionnaires industriels de pouvoir disposer d'une vision claire et précise du nouveau régime contractuel du partage de production afin d'en estimer l'impact sur la viabilité économique de leurs activités.

Sans nullement remettre en cause l'objectif d'accroissement des recettes publiques de la réforme instaurant le régime de partage de production, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait qu'une augmentation de la pression fiscale aura pour conséquence nécessaire une baisse de la marge pour les concessionnaires et donc une baisse de rentabilité comparée à la situation existante du contrat de concession, ceci dans un contexte où les concessionnaires signataires des présentes ont déjà réalisé des investissements importants et s'approprient encore à investir des montants considérables dans les années à venir.

Cette réduction des marges et de la rentabilité pourrait conduire certaines concessions à être exploitées à perte. La compétitivité des concessionnaires industriels s'en trouverait alors nécessairement affectée. En effet, si ces derniers souhaitent rétablir leur niveau de marge obtenue dans le cadre des contrats de partage de production à celui de leurs contrats de concession, ils pourraient alors ne plus être (ou être moins) compétitifs que des concurrents dans les ZES. Il est également possible d'envisager que cette pression fiscale supplémentaire puisse mettre en péril la totalité de l'activité économique de la concession.

Cela entraînerait un retrait des concessionnaires industriels dans cette situation et conduirait alors à une baisse de la production dans le pays, soit l'effet opposé à celui recherché par la mise en place des contrats de partage de production.

Afin de préserver la viabilité économique de la filière du bois, il est essentiel que la réforme sur le partage de production soit mise en œuvre dans des modalités devant assurer la viabilité économique de la filière, en permettant aux concessionnaires signataires des présentes et générant plus de 80% des recettes annuelles du secteur forestier, de conserver les volumes de grumes nécessaires pour amortir leurs investissements existants et à venir.

(5) Distorsion de la concurrence et conflit d'intérêts

Dans le cadre du partage de production tel que proposé, la part de l'Etat lui serait remis en nature, i.e. en volume de grumes, et non sous la forme de paiement comme cela est très souvent le cas dans le cadre des contrats de partage de production dans le secteur des hydrocarbures.

Il est prévu la création d'une société dénommée "Bois du Congo", établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placée sous la tutelle du Ministère de l'économie forestière et qui serait en charge de la commercialisation de la part de l'Etat. Cette nouvelle société sera donc une concurrente des entreprises concessionnaires, ce qui risque de créer des conflits d'intérêts entre la société Bois du Congo et l'Etat d'un côté et les exploitants de l'autre. Ce risque de conflit d'intérêts sera d'autant plus grand que l'Etat interviendra également au travers des Comités de Gestion qui seront mis en place (voir ci-dessous).

(6) Comité de gestion

Il est proposé de créer un "Comité de Gestion dont la mission sera d'examiner toutes les questions relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des opérations effectuées par le Concessionnaire Industriel sur les permis d'exploitation."

Le pouvoir et le mandat précis de ce comité de gestion restent à définir, mais en l'état de l'Avant-Projet de Loi, la mise en place d'un tel comité présente un risque majeur pour les exploitants dans la mesure où ce Comité de Gestion pourra influencer sur les décisions opérationnelles qui devraient normalement être totalement à la main de l'exploitant, sous réserve que celui-ci respecte ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

La présence de l'Etat dans ces Comités de Gestion et dans la société Bois du Congo pourrait conduire à des situations de conflits d'intérêts au détriment de certains exploitants.